



PREFET de la VENDEE

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
de la Vendée

Service Eau
Risques et Nature
Unité Milieux
aquatiques et
prélèvements

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-412
autorisant au titre de la législation sur l'eau et les
milieux aquatiques les travaux inscrits dans le
Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin
versant amont du Jaunay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vie et du Jaunay approuvé par arrêté préfectoral du 1 mars 2011 ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du 7 mai 2015, complétée le 26 octobre 2015, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay, accompagnée d'un mémoire justificatif (avec dossier sur les ouvrages, atlas cartographique et inventaire parcellaire) de 203 pages et enregistrée sous le numéro 85-2015-00236, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Jaunay ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 8 avril au 10 mai 2016 par arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/1-72 du 2 mars 2016, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2016 ;

VU l'absence d'observation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay sollicité par courrier du 1 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Jaunay ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par la DCE et le SDAGE ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Jaunay et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant amont du Jaunay du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay, dénommé plus loin le demandeur.

Les maîtres d'ouvrage portant des actions inscrites au CTMA et bénéficiant de l'autorisation sont :

- Le SIAEP de la Vallée du Jaunay
- La commune de la Génétouze
- La commune d'Aizenay
- La Roche-sur-Yon Agglomération pour les actions sur Landeronde et Venansault

Le CTMA comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur un bassin versant de 126 km² et concerne la masse d'eau : Jaunay amont retenue.

Le contrat intervient sur le cours d'eau le Jaunay et certains de ses affluents (ruisseaux de la Batardière, de la Boëre, de la Case d'Enfer, de la Garatière, de l'Idavière, de la Paterre, de Pointindoux (et son affluent principal) et de la Treille).

Les travaux se répartissent sur 10 communes : Aizenay, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, La Génétouze, Landeronde et Venansault.

Les travaux autorisés sont localisés et quantifiés dans le tableau suivant :

| Compartiment concerné | Actions envisagées | Localisation et quantitatif |
|--------------------------------------|---|--|
| Lit mineur | Renaturation morphologique | - diversification des habitats 8 504ml (14 sites) - recharge en granulats 3 468ml (7 sites) - réduction de section 1 314ml (3 sites sur Le Jaunay) |
| Continuité écologique et ligne d'eau | Intervention sur 4 ouvrages impactants en liste 1 sur le Jaunay | <u>Clapet de Guitton</u> (ROE35884) : allongement de la période d'ouverture du clapet du 15 avril au 15 février – expérimentation pendant 3 ans <u>Batardeau de la Davière</u> ou Rochelles (ROE35889) : effacement par retrait des parties mobiles <u>Seuil d'Alto</u> (ROE35946) : effacement <u>Chaussée de Lavaud</u> (ROE35905) : existence légale et arasement du déversoir |
| | Aménagement d'ouvrages de franchissement (bovins ou engins) | 19 ouvrages |
| | Rétablissement du franchissement piscicole de petits ouvrages | 11 ouvrages de franchissement aménagés 2 ouvrages remplacés 3 arasements partiels d'ouvrages 10 démantèlements de petits ouvrages (<50cm) |

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Autorisation des ouvrages et travaux

Le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Détail de la rubrique | Travaux concernés par la rubrique | Procédure |
|-----------------|--|--|------------------|
| 3.1.1.0 | Obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau d'eau comprise entre 20 et 50 cm | - Renaturation morphologique - Chaussée de Lavaud | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | -Restauration morphologique - Aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement - Aménagement de ponts pour rétablir la continuité écologique - Effacement d'ouvrages (total ou partiel) | Autorisation |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m | - Chaussée de Lavaud | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Travaux ou activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet | - Restauration morphologique - Aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement - Aménagement de ponts pour rétablir la continuité écologique | Autorisation |

Avant la réalisation des travaux de démantèlement des petits ouvrages, le demandeur fournit pour chaque ouvrage, au service police de l'eau de la DDTM, l'accord écrit du propriétaire de l'ouvrage ou par défaut des propriétaires riverains sous forme de la convention présente dans le dossier de demande d'autorisation visé en référence. Il s'assure dans cet écrit que le propriétaire ne possède pas l'autorisation réglementaire pour son ouvrage.

Article 3 – Seuil de la Davière

Le seuil de la Davière (ROE35889), propriété du SIAEP de la Vallée du Jaunay, est situé sur le Jaunay entre les communes de Saint-Julien-des-Landes et de La Chapelle-Hermier. Cet ouvrage n'a pas d'existence légale avérée ni d'usage identifié. Ce barrage transversal est un seuil en bois manœuvrable (largeur 10m, hauteur 0,7m).

Le demandeur est autorisé à retirer le seuil et son mécanisme de manœuvre.

Les bajoyers et le radier en béton restent en place. Le demandeur, propriétaire de l'ouvrage démantelé, en assure la surveillance et l'entretien.

Article 4 – Clapet de Guitton

Le clapet de Guitton (ROE 35884), propriété du SIAEP de la Vallée du Jaunay, est situé sur le Jaunay entre les communes de Saint-Julien-des-Landes et de La Chapelle-Hermier, en extrémité amont du lac du Jaunay.

Cet ouvrage n'a pas d'existence légale avérée. Ce barrage transversal est composé d'un clapet manuel (largeur 5m, hauteur 2,5m) en rive droite prolongé par un déversoir (largeur 5m, hauteur 2,5m) en rive gauche. Son usage est le maintien en eau de la frayère à brochets amont du lac du Jaunay.

Le clapet est complètement ouvert entre le 15 avril et le 15 février.

Ce règlement d'eau est autorisé pendant une période expérimentale de trois ans. Le demandeur suit les niveaux en amont et en aval de l'ouvrage dans un registre et évalue les impacts sur la frayère, sur la continuité écologique et sur les usages.

A l'issue de cette expérimentation, soit en 2020, le demandeur transmet ses conclusions au préfet et s'oriente soit vers une proposition de remise en état du site soit vers une procédure d'autorisation pour réglementer le barrage de Guitton.

Une échelle limnimétrique scellée est positionnée sur l'ouvrage par le demandeur. Elle est rendue accessible et visible aux agents chargés de la police de l'eau.

Le demandeur, propriétaire de l'ouvrage en assure la surveillance et l'entretien.

Article 5 – Chaussée de Lavaud

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du Jaunay est autorisé à intervenir sur la Chaussée de Lavaud (ROE35905) située sur le cours d'eau du Jaunay entre les communes de la Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes.

Le déversoir est arasé en forme de V et prolongé par une rampe en enrochements.

Le vannage est démantelé ; une rampe en enrochement est installée dans son pertuis.

Le service police de l'eau, le service hydrologie de la Dreal et l'ONEMA sont avertis au préalable des travaux. Un plan de récolement est envoyé au service police de l'eau à la fin du chantier.

Un suivi morphologique du bief amont est réalisé et restitué dans le compte rendu demandé à l'article 7 du présent arrêté.

Le demandeur, propriétaire de l'ouvrage en assure la surveillance et l'entretien.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation est limitée à huit (8) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

Article 7 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations des engins de chantier qui sont minimisées.

Il est procédé à une communication préalable auprès des riverains concernés par les travaux. Cet échange aboutit à la signature d'une convention selon le modèle présent dans le dossier de demande d'autorisation visé en référence.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et privilégient les solutions sans rupture brutale de pente ; ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

A l'exception de l'arrachage manuel des plantes envahissantes, les travaux sont proscrits entre le 1^{er} avril et le 15 juillet correspondant à la période de reproduction des amphibiens, reptiles ou oiseaux.

Ces prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le maître d'ouvrage mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau, ainsi que le maire de la commune concernée.

À la fin de chaque année du contrat, le demandeur établit et adresse au préfet un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés, les indicateurs de suivi prévus au dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Modification des travaux

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le demandeur à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le maître d'ouvrage devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Aizenay, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, La Génétouze, Landeronde et Venansault. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée et déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi que les maires d'Aizenay, Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Martinet, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, La Génétouze, Landeronde et Venansault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur et communiqué à la commission locale de l'eau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 AOUT 2016
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET